

523.34.8

259 Lm 26 / 4

[ 39 / 45 - 54 / 65

Abonnements - Titres III Voyageurs de Commerce

Services Rouliers



Extrait du décret du 12 janvier 1939  
sur la coordination des transports  
ferroviaires et routiers.

*de*  
*partis*  
*Boyer*  
*1*

CHAPITRE II

Clauses générales constituant cahier des charges.-

Tarifs voyageurs et bagages.

Article 31.- § 1er.- Chaque entreprise de services réguliers devra, dans les huit jours qui suivront l'intervention de l'arrêté ministériel rendant exécutoire le plan de transports, soumettre pour approbation au comité technique départemental les tarifs qui doivent figurer dans l'autorisation ou le cahier des charges visés à l'article 30 ci-dessus, compte-tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Dans les quinze jours qui suivent, le comité technique départemental doit formuler son avis sur les propositions de l'entreprise.

Les tarifs approuvés deviennent obligatoires dans les quinze jours de la délivrance de l'autorisation.

§ 2.- Après la délivrance de l'autorisation, toutes les modifications de tarifs des services non contractuels devront être soumises au comité technique départemental. Sauf observation du comité faites dans les sept jours qui suivent la réception de la demande de modification, et dès expiration de ce délai, ces propositions seront soumises aux formalités d'affichage et d'examen indiquées ci-après.

Les propositions de modification de tarifs seront portées à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées pendant huit jours dans les bureaux de l'entreprise ainsi qu'aux points d'arrêt avec correspondants et dans les voitures.

A l'expiration de cette période d'affichage, le comité technique départemental examinera les réclamations qui lui seront présentées soit directement, soit par l'intermédiaire du Préfet.

A l'expiration d'un délai de quinze jours, les tarifs modifiés entreront en vigueur si le comité n'a pas fait d'opposition.

En cas d'opposition, et à défaut d'accord avec l'entreprise sur les modifications à apporter aux tarifs, l'affaire sera portée devant le Ministre des Travaux Publics après avis

.....

du conseil supérieur des transports.

Sauf autorisation spéciale du conseil supérieur des transports, aucune modification de tarif ne pourra intervenir moins de trois mois après la mise en vigueur du tarif en cause.

§ 3.- Par exception aux règles édictées par le présent article, dans le cas de majoration générale ou d'abaissement général des tarifs du Chemin de fer, les tarifs minimum des services routiers maintenus en parallèle avec le Chemin de fer seront augmentés ou abaissés dans la même proportion et en même temps que les tarifs du Chemin de fer. Il en sera de même pour les services de remplacement de trains.

§ 4.- Les entrepreneurs de transport public sont tenus de transporter dans la limite des places disponibles, indistinctement et notamment sans accorder de tour ou de prix de faveur, tous les voyageurs se trouvant dans les mêmes conditions.

§ 5.- Toute perception relative à un transport de voyageurs donnera lieu, aussitôt après la prise en charge, à la délivrance d'un billet comportant le prix et les indications nécessaires pour contrôler la régularité du tarif appliqué.

Dans le cas où plusieurs services, tant par fer que par route, seront maintenus en parallèle, toutes dispositions devront être prises dans les modalités d'établissement et de délivrance des billets pour permettre le contrôle des clauses tarifaires insérées au plan ou dans les accords.

§ 6.- Les tarifs voyageurs **RARE** des entreprises routières de remplacement de trains de la Société Nationale des Chemins de fer Français comporteront obligatoirement une réduction de 50 % sur le prix du billet simple en faveur des bénéficiaires ci-après des tarifs réduits sur les Chemins de fer: abonnés ouvriers et scolaires, mutilés, familles nombreuses, voyageurs de commerce, militaires et marins auxquels il est fait application d'une réduction sur le tarif général en exécution du cahier des charges des Chemins de fer, cette réduction étant toutefois portée à 75 % pour les mutilés et réformés de guerre qui bénéficient d'une réduction de 75 % sur les Chemins de fer, et pour le guide accompagnant l'invalidé de 100 %, bénéficiant des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919.

Toutefois, le Ministre des Travaux Publics pourra, en ce qui concerne les abonnés ouvriers ou scolaires, autoriser des réductions supérieures aux taux ci-dessus fixés.

.....

Ces réductions ne pourront être imposées aux services de remplacement de trains des Chemins de fer d'intérêt local que dans la limite où leur cahier des charges le permet.

§ 7.- Le paiement des transports par priorité des réservistes isolés visé à l'article 36 ci-après sera basé sur les tarifs régulièrement en vigueur et assuré par le service de l'intendance militaire.

§ 8.- Les bagages, dans les limites de poids fixées à l'article 34 (§ 2) ci-après, devront être acheminés en même temps que les voyageurs. Les transports de messageries pourront être éventuellement assurés dans les conditions visées à l'article 112 ci-après.

§ 9.- Les tarifs en vigueur doivent être affichés dans les voitures et les bureaux de l'entreprise.

§ 10.- Les services occasionnels devront, quinze jours au moins avant l'exécution de leurs services, soumettre au comité technique départemental les tarifs qu'ils se proposent d'appliquer. Ces tarifs devront respecter les dispositions prévues au paragraphe 20 de l'article 26 du présent décret. Ils seront appliqués à moins de décision contraire du comité notifiée dans les huit jours de la demande.

Ces services sont soumis aux obligations résultant de l'application du premier alinéa du paragraphe 5 du présent article.

§ 11.- Sous réserve de l'application des prescriptions du paragraphe 12 de l'article 26 ci-dessus et du paragraphe 3 du présent article, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux services contractuels, qui restent soumis en ces matières aux obligations découlant de leur cahier des charges.

§ 12.- Toutes les entreprises automobiles devront appliquer les mêmes tarifs sur les parcours communs.

sl

MINUTE

S.N.C.F.

Paris, le 28 novembre 1945

Service Commercial

5ème division

583.34.9 26.783 F  
45

8719

Monsieur le Directeur du Service  
Central du Mouvement

Je vous transmets la lettre ci-jointe et son annexe de la Chambre syndicale Nationale des Voyageurs de commerce tendant à obtenir pour les voyageurs de commerce :

- priorité dans les michelines des lignes secondaires
- accélération de la délivrance des reçus de billets.

En ce qui concerne ce dernier point, nous sommes d'avis de répondre qu'il n'est pas possible, en raison des dépenses supplémentaires qui en résulteraient, de spécialiser des agents à la délivrance des reçus de titres de transport.

Au surplus, l'établissement des reçus qui sont remis aux voyageurs en justification de l'accomplissement de leur voyage est une opération simple nécessitant très peu de temps car l'imprimé utilisé comporte des cases qu'il suffit de garnir au moyen des indications figurant sur le billet utilisé.

La première partie de la lettre concernant plus particulièrement votre service, je crois devoir vous laisser le soin de répondre pour l'ensemble.

Il me serait agréable de recevoir une copie.

p. LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

L'Ingénieur en Chef

Chef de la Direction des Trains-Voyageurs

Signé: RAME

Copie à Monsieur le Directeur du Service Commercial  
Suite à sa transmission 523 SL.8 26783 F du 28/11  
45

Le Directeur  
du Service Central du Mouvement,  
P.O. Le Chef de la Division  
Centrale du Mouvement Voyageurs

7 DÉC. 1945

XXXXXXXXX  
1ère Division  
N° 11.531.0/3



C. Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre référence HZ/GG du 20 novembre adressée à notre Service Commercial, vous avez bien voulu nous faire part des doléances de certains de vos adhérents pour lesquels vous sollicitez:

- 1°) une priorité d'admission dans les autorails des lignes secondaires
- 2°) l'accélération des formalités de délivrance des reçus de billets.

Nous ne reconnaissons pas les difficultés rencontrées par certains voyageurs pour avoir accès aux autorails de correspondance.

Pour remédier à cette situation, nous procédons actuellement à une étude ayant pour but d'unifier les conditions d'admission des voyageurs dans les autorails; il convient cependant de remarquer que ces difficultés sont la conséquence de la pénurie actuelle de nos moyens de transport; elles disparaîtront dès qu'il nous sera possible d'étendre suffisamment notre service des trains de voyageurs.

Quoi qu'il en soit, si la dispense d'inscription préalable dont bénéficient les abonnés à 1/2 tarif leur permet d'utiliser les trains sans fiche d'admission, elle ne leur confère pas, pour autant, un droit de priorité sur les voyageurs porteurs de tickets de location ou de fiches d'admission; en conséquence, lorsqu'il s'agit d'un autorail où la surcharge ne peut être admise pour des motifs de sécurité, les abonnés sont appelés après les personnes qui se sont assurés une place par avance.

En ce qui concerne le second point de votre lettre, nous ne voyons pas la possibilité, en raison des dépenses supplémentaires qui en résulteraient, de spécialiser des agents à la délivrance des reçus de titres de transport.

Au surplus, l'établissement des reçus qui sont remis aux voyageurs en justification de l'accomplissement de leur voyage est une opération simple nécessitant très peu de temps car l'imprimé

Monsieur le Secrétaire Général de la  
Chambre Syndicale Nationale des Voyageurs  
Représentants et Placiers du Commerce,  
de l'Industrie et de la Production  
12, rue de la Victoire - PARIS (9°)

utilisé comporte des cases qu'il suffit de garnir au moyen des indications figurant sur le billet utilisé.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Directeur  
du Service Central du Mouvement,

P.O. Le Chef de la Division  
Centrale du Mouvement Voyageurs

SIGNÉ : LORRIOT

MINUTES

2 DEC 1946

novembre 46

Fédération Syndicale Nationale  
des Voyageurs, Représentants et Placiers  
du Commerce et de l'Industrie  
12, rue de la Victoire  
PARIS 9<sup>e</sup>

2ème /1

523.34/8  
41.627

7456

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre du 9 novembre, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les difficultés que rencontrent les membres de votre Association pour obtenir des réductions tarifaires et lorsqu'ils empruntent les services d'autobus des lignes précédemment exploitées par la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'en principe, les services routiers remplaçant le chemin de fer doivent consentir aux voyageurs et représentants de commerce une réduction de 50 % sur présentation de leur carte : cela résulte des dispositions des textes de coordination des transports ferroviaires et routiers et, notamment, de celles contenues dans le décret du 12 janvier 1939. Toutefois, certains services routiers qui continuent à remplacer en fait des trains ne sont pas tenus de consentir une telle réduction par application des nouveaux plans de transports de voyageurs établis pendant les hostilités par les comités restreints départementaux sous l'égide des Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées.

C'est donc à ces fonctionnaires qu'il vous appartient avant tout de faire part de vos doléances; mais pour leur permettre d'intervenir, le cas échéant, auprès des entreprises, il est indispensable que vous leur signaliez des cas précis d'application.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

L'Ingénieur en Chef  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé : RETOURNARD

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central du Mouvement  
1<sup>ère</sup> Division

N° /

13 NOV. 1946

Paris, le

S.N.C.F.  
SERVICE COMMERCIAL

41627 Don 13 NOV 1946

C. TRANSMIS

à Monsieur le Directeur <sup>du Service Commercial</sup> de la Région <sup>(2<sup>ème</sup> Division/1)</sup>

Comme concernant plus particulièrement son Service,  
en le priant de bien vouloir donner directement la suite utile.

1  
JT 9

pour avis 4  
13 NOV 1946

Le Directeur  
du Service Central du Mouvement,

*Ph. Dupuy*

**FÉDÉRATION SYNDICALE NATIONALE**  
DES VOYAGEURS, REPRESENTANTS & PLACIERS  
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION  
DE FRANCE & DES COLONIES  
DÉCLARÉE SOUS LE N° 9050

TRUDAINE 22-50  
TELEPHONE 22-51  
22-52  
Chèques Postaux 5148-42 PARIS

SIÈGE SOCIAL :  
12, RUE DE LA VICTOIRE, 12  
PARIS (9<sup>e</sup>)

Paris, Le

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
9 Novembre 1946	
SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT SECRETARIAT	
10 NOV. 1946	
Di. n.°	Pièce N°
MN°	

Métro Le Peletier

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Monsieur le Directeur  
Service Central du Mouvement  
S.N.C.F.  
8, rue de Londres,

PARIS 9<sup>e</sup>

Rappelez cette

M<sup>me</sup> GG/GG

Référence

Monsieur le Directeur,

A la suite d'un vœu formulé par les membres de notre Conseil d'Administration, ainsi que par la plupart de nos collègues,

Nous avons l'honneur de vous demander si la S.N.C.F. aurait la possibilité de faire appliquer aux Voyageurs et Représentants de commerce, munis de leur carte d'identité professionnelle, et de la carte de demi-tarif GV IOI, le demi-tarif sur les lignes d'Autobus qui remplacent les tronçons de voie ferrée supprimés.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Directeur, que les Voyageurs et Représentants de commerce sont les principaux usagers du Chemin de Fer, et qu'ils sont astreints à de fréquents déplacements dans toute la FRANCE, aussi bien dans les grandes villes, que dans les bourgades, afin de prospecter la clientèle qui leur a été confiée.

La plupart du temps, ils empruntent ces Autobus, et ils sont dans l'obligation dans ce cas, de supporter le prix d'une place à plein tarif, ce qui grève énormément leur budget.

Nous vous serions particulièrement reconnaissants, Monsieur le Directeur, de vouloir bien examiner cette question avec toute l'attention qu'elle mérite?

Nous vous en remercions à l'avance,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre parfaite considération.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

NOTA. — Ne traitez qu'un sujet par lettre.

24972

*M. Guillard  
1. Dec 1946*

23 novembre 46

543.600

54.110/14.

7089

Monsieur le Ministre,

Par lettre "Service du Contrôle des Transports Routiers - 3ème Bureau - 1902/T" du 17 octobre 1946, vous avez bien voulu m'indiquer que l'Arrêté du 19 septembre 1946 règle, en principe, la question des tarifs de voyageurs des services de remplacement de trains, le supplément de 0 f 10 autorisé en faveur des entreprises qui consentent des réductions, devant permettre, le plus souvent, d'obtenir leur adhésion à ce régime.

Vous avez ajouté qu'il appartiendra à la S.N.C.F. d'agir dans ce sens en ce qui concerne les lignes parallèles au rail, mais qu'en l'état actuel des textes vous ne voyez pas la possibilité d'obliger les entrepreneurs qui se montreraient récalcitrants à consentir des réductions.

Nous reconnaissons bien volontiers que le problème des tarifs se trouve résolu pour les services qui fonctionnent entièrement sous le régime des services de remplacement. Mais il reste de nombreux cas à résoudre.

1° - Services de remplacement de trains transformés en services libres

Les reclassements auxquels ont procédé les Comités Restreints dans les divers plans de transport qui se sont succédés pendant les hostilités ont eu pour résultat de transformer de nombreux services de remplacement avec convention en services libres, tels qu'ils sont définis au § 4° de la Circulaire du 11 septembre 1942 et de les dispenser ainsi d'accorder les réductions prévues par les textes de coordination.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports.

2° - Services de remplacement de trains prolongés à titre libre jusqu'à un centre important

Cette solution a été retenue assez fréquemment dans les plans de transports pour améliorer le rendement des services des lignes coordonnées à très faible trafic. Les entreprises sont conduites alors à appliquer, soit deux taux différents ce qui compliquerait singulièrement leur comptabilité, soit une tarification unique sur l'ensemble du parcours.

Dans la pratique, on constate que, la plupart du temps, c'est la deuxième solution qui est retenue; les entreprises appliquent le taux de 1 f 40 et se libèrent des réductions bien que cette façon d'opérer soit interdite par les Arrêtés sur les prix.

3° - Services de remplacement de trains doublés par des services libres sur tout ou partie de leur parcours.

L'article 31, § 12 du décret du 12 janvier 1939 ne permet pas de continuer à appliquer deux taux sur les parcours communs. Deux solutions se présentent, ou bien, comme on l'a fait dans le Département de Vaucluse, réaliser la parité sur la base du tarif des services libres, ou bien, au contraire, imposer à tous les services le taux de 1 f 50.

~~La première solution conduit inévitablement les entreprises qui consentaient précédemment des réductions à abandonner cette formule pour ne pas se trouver concurrencées par les entreprises libres qui offrent aux voyageurs ordinaires un tarif plus bas.~~

En ce qui concerne les services parallèles, la S.N.C.F. n'a aucun pouvoir, dans la réglementation actuelle des prix, pour amener les entreprises à appliquer le taux de 1 f 50 avec réductions, alors qu'elles préfèrent, d'une façon générale, appliquer le taux de 1 f 40 sans réductions.

Il faudrait qu'un texte réglementaire ou législatif fit obligation à tous les services routiers, libres ou non, d'accorder des réductions de prix de caractère social. La mesure donnerait satisfaction aux usagers qui, par l'intermédiaire de leurs groupements (syndicats de voyageurs de

commerce, associations de familles nombreuses, etc ....) nous réclament fréquemment le respect de leurs droits.

Par ailleurs, l'extension du régime des réductions tarifaires à tous les services permettrait de revenir sans difficulté aux règles de parité des textes de coordination d'avant-guerre et de passer entre la S.N.C.F. et les entreprises des accords de prix dont l'efficacité serait certainement supérieure à celle des interdictions de trafic édictées par les plans de paix.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

*P.* Signé : Boyaux.

**MINUTE**2ème Division - D<sup>F</sup> 523.34/8  
23.904 F

5986

19 Juin 47

Monsieur HIBOU  
23, rue Clairaut  
PARIS (XVII<sup>ème</sup>)

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 6 Juin 1947, j'ai l'honneur de vous faire savoir, qu'en principe, les services routiers remplaçant le chemin de fer doivent consentir aux voyageurs et représentants de commerce, une réduction de 50 % sur présentation de leur carte : cela résulte des dispositions des textes de coordination des transports ferroviaires et routiers et, notamment, de celles contenues dans le décret du 12 janvier 1939. Toutefois, certains services routiers qui continuent à remplacer en fait des trains ne sont pas tenus de consentir une telle réduction par application des nouveaux plans de transports de voyageurs établis pendant les hostilités par les Comités restreints départementaux sous l'égide des Ingénieurs en Chef des Ponts-et-Chaussées.

C'est donc à ces fonctionnaires qu'il vous appartient avant tout de faire part de vos doléances, mais pour leur permettre d'intervenir, le cas échéant, auprès des entreprises, il est indispensable que vous leur signaliez des cas précis d'application.

J'ajoute que tous les services de la catégorie 7 accordent 50 % de réduction aux voyageurs de commerce, mais aucune réduction n'est accordée sur ces services pas plus que sur ceux des autres catégories aux voyageurs titulaires de cartes ordinaires à 1/2 tarif de la S.N.C.F.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le DIRECTEUR du SERVICE COMMERCIAL,

L'Ingénieur en Chef

Chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé : **RETOURNARE**

2/2 12 JUIL 1947

E. Hibou  
29 rue Clairaut  
Paris xvii  
3<sup>es</sup> COMMERCIAL

Pre en Pail. G.C. 47



Monsieur le Directeur de la S.N.C.F.  
Paris

Monsieur le Directeur.

Comment a fait il que les services d'autocars, marqués service "7" se refusent depuis le début d'avril a faire la réduction prévue aux porteurs des cartes de Voyageurs de Commerce. En principe il me semble que tous les porteurs de cartes demi tarif payantes, de la S.N.C.F. devraient avoir demi tarif sur les autocars remplaçant un ligne de chemin de fer de la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur l'assurance de ma haute considération.

S.N.C.F.

29 Janvier 194

Service Commercial

2ème Division

MINUTE

523 - 34/8

593.

Monsieur le Chef de

la 5ème Division

La Région Ouest a attiré votre attention sur le fait que sur les cartes à 1/2 tarif des voyageurs de commerce, seuls les services routiers de la catégorie 6 sont indiqués comme n'accordant pas de réduction aux dits voyageurs alors que, d'après le Chaix, la réduction n'est également pas appliquée sur les services de la nouvelle catégorie 8.

Cette remarque étant exacte, je vous serais obligé de bien vouloir faire ajouter les services 8, lors du prochain tirage, sur le cliché différent à ce modèle de carte.

Le Chef de la 2ème Division,

Signé : RETOURNARD

*plus d'ajouts  
autres à  
la carte*

3

*A. Barthe*

SERVICE COMMERCIAL

PARIS, le 17 SEP 1949

4<sup>ème</sup> Division/4

Dossier 542422 / 191  
N° 1414

1  
2

COPIE TRANSLISE,

à Monsieur le Chef de la <sup>9<sup>ème</sup></sup> 2<sup>e</sup> Division

Comme suite à son courrier n° 523.34/8  
du 15 juillet 1949. 29 145 T. / 187

de la part de Monsieur le Chef de la  
Division de la Coordination,

*Copie*

4ème Division - 542.422  
1414

7191

8 Septemb. 1949

Monsieur le Secrétaire Général  
de la Chambre Syndicale Nationale des  
voyageurs, représentants et placiers du  
commerce, de l'industrie et de la pro-  
duction de France et de l'Union française  
12, Rue de la Victoire  
PARIS IX<sup>e</sup>

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre PM/PG, du 11 juillet dernier, vous avez bien voulu attirer mon attention sur la situation de vos adhérents titulaires de la carte donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif du fait de la suppression du service des voyageurs sur certaines lignes secondaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les services routiers, qui sur ces lignes ont été substitués aux circulations ferroviaires, n'ont pas les mêmes obligations que la S.N.C.F. en matière de tarifs notamment.

Les services routiers sont affectés de l'indice (C6, C7 ou C8) placé en tête des tableaux horaires de l'Indicateur Chaix et chaque indice correspond à un régime de réduction tarifaire. Or, seuls les services affectés de l'indice C7 sont tenus de consentir une réduction de 50% à vos adhérents.

Dans le cas où des entreprises routières ne respectent pas cette mesure, il vous appartient de signaler le fait aux Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées qui, dans chaque département sont chargés du contrôle des services routiers.

Si vous estimez par ailleurs que tous les transporteurs routiers qui remplacent en fait le chemin de fer doivent consentir une réduction de 50% à vos adhérents, je ne peux que vous laisser le soin de demander à M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, de faire le nécessaire à l'occasion de la parution des nouveaux textes de coordination qui sont actuellement mis au point.

.....

J'ajoute que, contrairement à ce que vous pensez, la S.N.C.F. a tenu compte de la longueur des lignes fermées au trafic des voyageurs dans la fixation du prix des cartes donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif.

En regrettant de ne pouvoir vous faire une meilleure réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé: MAROIS

- fl -

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

2ème Division/l

N° 523.34/8  
29.1457

TRANSMIS

à Monsieur le Chef  
de la 4<sup>e</sup> Division,

comme le concernant pratiquement  
et en l'informant qu'il a été tenu compte  
de la coordination dans l'établissement des  
prix des cartes donnant droit à la délivrance  
de billets au demi-tarif.

Le 16 JUIL 1949 194

L'Ingénieur en Chef,  
Chef de la Division du Trafic-Voyageurs,

RETOURNER

lettre du 11 juillet 49 de la Ch. Syndicale des V.C.  
concernant la soumission de V.C. dans les services  
routiers.

J. O. du 23. 7. 1949  
Débat parlementaire  
Questions écrites

11256 - M. Henri LESPES demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il a envisagé dans l'élaboration des projets qui prévoient la suppression de nombreuses lignes secondaires et leur remplacement par des cars, que certaines catégories d'usagers, comme les voyageurs, représentants de commerce et placiers, puissent bénéficier de certains avantages qui leur étaient accordés par la Société Nationale des chemins de fer français tels que : 1°) une réduction de 50 p. 100 sur les trajets; 2°) la possibilité de transporter leurs bagages et ce, aux tarifs réduits précédemment accordés par la Société nationale des chemins de fer français (Question du 19 juillet 1949).

Réponse - Les voyageurs et représentants de commerce, ainsi que les placiers peuvent avoir, sur la société nationale des chemins de fer français, des cartes demi-tarif dont le prix annuel n'est que la moitié de celui de cartes demi-tarif ordinaires. Ces contrats spéciaux leur donnent droit en outre à une réduction de 50 p.100 pour le transport des bagages. Les réductions ainsi accordées sur les prix des billets et les tarifs des bagages résultent de contrats passés avec la Société nationale des chemins de fer français, dont les clauses ne peuvent être imposées ipso facto aux entreprises routières devant exploiter les services de remplacement de trains car ces entreprises sont totalement étrangères aux contrats de l'espèce. La question reste toutefois à l'étude dans le plan d'ensemble des décrets de coordination.

J. 0 du 23-9-1949  
 Débats parlementaires  
 Questions écrites

11256 - M. Henri LESPES demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme s'il a envisagé dans l'élaboration des projets qui prévoient la suppression de nombreuses lignes secondaires et leur remplacement par des cars, que certaines catégories d'usagers, comme les voyageurs, représentants de commerce et placiers, puissent bénéficier de certains avantages qui leur étaient accordés par la Société Nationale des chemins de fer français tels que : 1°) une réduction de 50 p. 100 sur les trajets; 2°) la possibilité de transporter leurs bagages et ce, aux tarifs réduits précédemment accordés par la Société nationale des chemins de fer français (Question du 19 juillet 1949).

Réponse - Les voyageurs et représentants de commerce, ainsi que les placiers peuvent avoir, sur la société nationale des chemins de fer français, des cartes demi-tarif dont le prix annuel n'est que la moitié de celui de cartes demi-tarif ordinaires. Ces contrats spéciaux leur donnent droit en outre à une réduction de 50 p.100 pour le transport des bagages. Les réductions ainsi accordées sur les prix des billets et les tarifs des bagages résultent de contrats passés avec la Société nationale des chemins de fer français, dont les clauses ne peuvent être imposées ipso facto aux entreprises routières devant exploiter les services de remplacement de trains car ces entreprises sont totalement étrangères aux contrats de l'espèce. La question reste toutefois à l'étude dans le plan d'ensemble des décrets de coordination.

## E X T R A I T

du Journal Officiel du 9.12.1949

---

.....

Travaux Publics, Transports et Tourisme

11.803 - M. André MUTTER demande à M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, pour quelles raisons les arrêtés préfectoraux, pris dans certains départements, et relatifs aux obligations des cahiers des charges passés avec des services de transports publics, par autocars, prévoient des réductions pour toutes les catégories de titulaires de ces avantages sur les chemins de fer, à l'exclusion des voyageurs et représentants de commerce et s'il est possible de faire bénéficier ces derniers des mêmes avantages nécessaires à l'exercice de leur profession, ainsi qu'il a été reconnu pour les transports par fer et pour d'autres lignes d'autocars (question du 18 octobre 1949).

Réponse - Compte tenu des dispositions résultant du décret de coordination (14 novembre 1949) en ce qui concerne les voyageurs et représentants de commerce utilisant les services d'autocars, la réponse demandée ne peut différer de celle faite à l'occasion de la question écrite n°11805, qui concernait également cette catégorie d'usagers des lignes routières. Il convient, en conséquence, de se reporter à cette même réponse.

---

11.805 - M. André MUTTER demande à M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, pour quelles raisons les voyageurs et représentants de commerce, possesseurs de la carte de réduction barrée de la Société Nationale des chemins de fer français, sont exclus du droit à la réduction sur certaines lignes d'autocars, où les titulaires de toutes les autres cartes de réduction se voient reconnaître ce droit et comment on envisage de remédier à cette lacune (question du 18 octobre 1949).

Réponse - La question écrite n° 11805 du 18 octobre 1949 concerne le droit à réduction des voyageurs et représentants de commerce sur certaines lignes d'autocars. Compte tenu

.....

de la préparation de textes nouveaux relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers qui se poursuivait à l'époque où la question écrite avait été posée, et qui devait donner lieu au décret du 14 novembre 1949, il n'a pas été possible de présenter plus rapidement la réponse demandée. Le décret du 14 novembre 1949 ne prévoit plus pour les voyageurs de commerce de droit à réduction sur les services d'autocars. Toutefois, il n'est pas interdit de penser que des accords amiables entre le préfet et les entreprises d'autocars, dont le centre d'exploitation est situé dans leur département, puissent intervenir après la mise en vigueur de la nouvelle coordination, en vue d'inclure les voyageurs de commerce, usagers de ces lignes, parmi les bénéficiaires de réduction. La question avait déjà pu être réglée de la sorte, antérieurement au 14 novembre 1949, dans un certain nombre de départements.

.....

2ème Division/1

523.34/B/10.432

25 sept. 50

MINUTE

Service des Ponts et Chaussées  
Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées

Monsieur H.P. LE FERME  
Président de la Fédération Syndicale  
Nationale des Voyageurs Représentants et  
Placiers du Commerce, de l'Industrie et  
de la Production de France et de l'Union  
Française

12, rue de la Victoire

PARIS IX°

Monsieur,

Par lettre du 11 courant, vous avez bien voulu me faire part de doléances que vous avez reçues au sujet de la non application de réductions aux voyageurs de commerce sur le service routier assurant la relation Grenoble-Saint-Rambert d'Albon - Annonay.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la fermeture des lignes au service des voyageurs fait l'objet d'arrêtés ministériels. Après fermeture, les deux modes d'exploitation "voie ferrée" et "service routier" sont complètement distincts.

Dans ces conditions, la S.N.C.F. ne peut intervenir pour demander aux entrepreneurs routiers d'accorder des réductions aux voyageurs titulaires de cartes donnant droit au demi-tarif sur le chemin de fer.

Si vous estimez que des services routiers ne respectent pas les tarifs qu'ils devraient appliquer, je ne puis que vous laisser le soin de signaler le fait aux Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées qui, dans chaque département, sont chargés du contrôle des dits services.

J'ajoute que le service en cause est affecté des

.....

indices C 6 et C 8 dans l'indicateur Choix et que seuls les services classés 7 consentent une réduction de 50 % aux voyageurs de commerce.

52  
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

L'Ingénieur en Chef

chef de la Division du Trafic-Voyageurs

Signé / RAMÉ

L. Mathieu

**FÉDÉRATION SYNDICALE NATIONALE  
DES VOYAGEURS REPRÉSENTANTS ET PLACIERS  
DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION  
DE FRANCE ET DE L'UNION FRANÇAISE**  
SIÈGE SOCIAL 12, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS 9<sup>e</sup> Arr<sup>t</sup>

LE PRÉSIDENT

Le 11 SEPTEMBRE 1950



RECOMMANDÉE A.R.

Rappeler cette

N° HL/CR

Référence

Monsieur le Directeur  
du SERVICE COMMERCIAL de la S.N.C.F.  
54 boulevard Haussmann  
P A R I S

Monsieur le Directeur,

1  
1

Nous sommes saisis d'une protestation de nos ressortissants en ce qui concerne la ligne d'autocars GRENOBLE - ST RAMBERT D'ALBON - ANNONAY assurée par les cars GROSJEAN en remplacement du service S.N.C.F. et portée sur l'indicateur sous le signe 6 et 7.

3

Ces autocars se refusent à appliquer la réduction de 50 % aux porteurs de la Carte d'abonnement Titre III, ce qu'ils avaient toujours fait jusqu'à présent.

A la suite de nos interventions auprès des Pouvoirs Publics et notamment au MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME nous avons obtenu des apaisements quant à l'application du décret du 14 Novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

.../...

Méto : LE PELETIER et N.-D. LORETTE

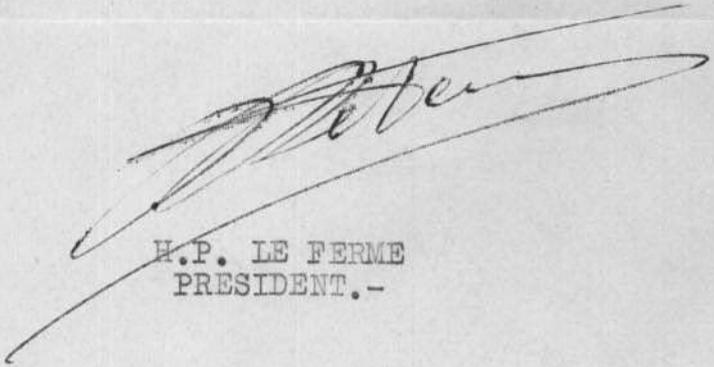
Téléph. : TRUdaine 22-52 (2 lignes)

C. C. P. Paris 5148-42

Mod. 60 bis

Si ceci ne devait pas être observé, nous serions dans l'obligation de faire interpellier le Ministre à la Chambre sur cette étrange façon de procéder, consiste à ne pas tenir les engagements souscrits entre la S.N.C.F. et les V.R.P. titulaires de la carte d'abonnement Titre III.

En espérant, Monsieur le Directeur, que vous voudrez bien vous pencher avec bienveillance sur notre requête nous vous prions d'agréer, l'assurance de notre considération distinguée.



H.P. LE FERME  
PRESIDENT.-

AK/CM  
1504

2ème Division/1 - 523.34/8 8492

8 Sept. 51

**MINUTE**

Monsieur André KEMBLINSKY  
Secrétaire Général  
de la Fédération Nationale des Syndicats  
de voyageurs, représentants et placiers  
de l'Industrie, de la Production et du  
Commerce  
de France et de l'Union Française  
64, Boulevard de Sébastopol  
PARIS III<sup>e</sup>

Monsieur,

Par lettre du 27 Août, vous avez bien voulu demander que soit examiné le texte d'une résolution adoptée au cours des débats du 28ème Congrès National de votre Centrale tendant à ce que la S.N.C.F. accorde le 1/2 tarif sur toutes les lignes de transports routiers ayant remplacé les lignes par voie ferrée supprimées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la fermeture des lignes de chemin de fer au service des voyageurs fait l'objet d'arrêtés ministériels.

Après fermeture, les deux modes d'exploitation "voie ferrée" et "service routier" sont complètement distincts et, de ce fait, les titres de transport du chemin de fer ne sont pas valables dans les services routiers;

Par ailleurs, la S.N.C.F. ne peut intervenir auprès des services routiers pour leur demander d'octroyer des réductions aux voyageurs à qui elle en accorde elle-même.

En regrettant de ne pouvoir donner à votre demande une suite conforme à vos désirs, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

*L'Ingénieur en Chef*

*Chef de la Division du Trafic-Voyageurs*

Signé DEGORNET



Fondée en 1900

C/C Postaux : PARIS 3847-55

Tél. : ARCHIVES 82-29

NE TRAITER  
QU'UN SUJET  
PAR LETTRE

Il ne sera répondu qu'aux lettres  
contenant un timbre pour la réponse

Mod. 2

L'ÉCHO FÉDÉRAL  
REVUE OFFICIELLE

AK/CM  
1.504.

# FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DE VOYAGEURS, REPRÉSENTANTS & PLACIERS DE L'INDUSTRIE, DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE DE FRANCE ET DE L'UNION FRANÇAISE

64, BOUL. DE SÉBASTOPOL - PARIS 3<sup>e</sup>

PARIS, le 27 Août 1951.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS,  
54, Boulevard Haussmann,  
PARIS.

(9e)

## Direction Commerciale

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous adresser le texte  
d'une résolution adoptée au cours des débats du 28<sup>e</sup> Con-  
grès National de notre Centrale réunissant 34 Syndicats  
dans ses contrôles.

Nous serions très désireux que l'objet de cette  
résolution soit examinée favorablement et qu'une solution  
heureuse en soit l'aboutissement.

Dans l'attente de vous lire,

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,  
l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire Général  
André KEMBLINSKY

28<sup>e</sup> CONGRES NATIONAL DE LA FEDERATION NATIONALE

MAI 1951

- RESOLUTION -

Que la S.N.C.F. accorde le 1/2 tarif à toutes les  
lignes de transports routiers ayant remplacées les lignes  
par voie ferrée supprimées; qu'elles soient gérées par la  
Société Nationale des Chemins de Fer ou par les concession-  
naires.

--:--



Sept. 51

Monsieur André KEMBLINSKY  
Secrétaire Général  
de la Fédération Nationale des Syndicats  
de voyageurs, représentants et placiers  
de l'Industrie, de la Production et du  
Commerce  
de France et de l'Union Française  
64, Boulevard de Sébastopol  
PARIS III<sup>e</sup>

Monsieur,

Par lettre du 27 Août, vous avez bien voulu demander que soit examiné le texte d'une résolution adoptée au cours des débats du 28ème Congrès National de votre Centrale tendant à ce que la S.N.C.F. accorde le 1/2 tarif sur toutes les lignes de transports routiers ayant remplacé les lignes par voie ferrée supprimées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la fermeture des lignes de chemin de fer au service des voyageurs fait l'objet d'arrêtés ministériels.

Après fermeture, les deux modes d'exploitation "voie ferrée" et "service routier" sont complètement distincts et, de ce fait, les titres de transport du chemin de fer ne sont pas valables dans les services routiers;

Par ailleurs, la S.N.C.F. ne peut intervenir auprès des services routiers pour leur demander d'octroyer des réductions aux voyageurs à qui elle en accorde elle-même.

En regrettant de ne pouvoir donner à votre demande une suite conforme à vos désirs, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

ab

2ème Division

523.34/18

10541

*original dans dossier  
523.34/15*

10 Sept.

52

Monsieur H.P. LE FERME  
Secrétaire Général

de la Chambre Syndicale Nationale des  
Voyageurs Représentants et Placiers du  
Commerce et de l'Industrie et de la  
Production de France et de l'Union Française

12, rue de la Victoire

PARIS (9ème)

Monsieur,

Par lettre HL/CR du 3 septembre, vous avez bien voulu me faire part de réclamations de vos ressortissants d'Afrique du Nord qui se plaignent de ne pas bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs collègues de la Métropole lorsqu'ils se déplacent, pour de courtes distances, dans des trains à grand parcours dont l'accès est règlementé.

D'autre part, vous suggérez que l'abonnement souscrit sur la S.N.C.F. devrait être valable sur les lignes d'autocars qui remplacent les lignes secondaires de la SNCF fermées à la suite d'une mesure de coordination.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vos ressortissants d'Afrique du Nord, sont sous le rapport de l'utilisation de certains trains sans conditions de parcours, dans la même situation que ceux de la Métropole, s'ils sont à même de fournir les mêmes pièces justificatives pour l'obtention de la carte spéciale à prix réduit, le tarif admet, en effet, expressément que la déclaration du chef de maison doit être visée par la Chambre de Commerce française établie en France, en Algérie ou dans un pays du protectorat.

D'autre part, je précise qu'aux termes du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, la S.N.C.F. n'a pas à intervenir en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services qui remplacent les trains sur les lignes coordonnées.

La fermeture de lignes de chemins de fer au

/..

Division des

de

service des voyageurs fait l'objet d'arrêts ministériels qui ont valeur réglementaire.

Sept.

*Objet de ma assurance 1/15*

considération distinguée. Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma

Secrétaire Général

LE DIRECTEUR COMMERCIAL, L'ALCANTARA, Voyageurs Représentants et Placiers du Commerce et de l'Industrie et de la Production de France et de l'Union Française

*Signé Rame*

18, rue de la Victoire  
PARIS (9ème)

Monsieur,

Par lettre HICR du 2 septembre, vous avez bien voulu me faire part de réclamation de vos ressortissants d'Afrique du Nord qui se plaignent de ne pas bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs collègues de la Métropole lorsqu'ils se déplacent pour de courtes distances dans des trains à grand parcours dont l'accès est réglementé.

D'autre part, vous suggérez que l'abandonnement soit fait sur la S.M.C.F. devrait être valable sur les lignes d'autocars qui remplacent les lignes secondaires de la SNCF. Tenues à la suite d'une mesure de coordination.

Lorsqu'il s'agit de vous faire connaître que vos ressortissants d'Afrique du Nord, sont sous le rapport de l'utilisation de certains trains sans conditions de parcours, dans la même situation que ceux de la Métropole, s'ils sont à même de fournir les mêmes pièces justificatives pour l'obtention de la carte spéciale à prix réduit, le tarif abondant, en effet, exprime que la dérogation au chef de wagon doit être visée par la Chambre de Commerce Française établie en France, en Algérie ou dans un pays du protectorat.

D'autre part, je précise qu'aux termes du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers, la S.M.C.F. n'a pas à intervenir en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services qui remplacent les trains sur les lignes secondaires.

La fermeture de lignes de chemins de fer au

in Mathieu

523.34/8

**SOCIÉTÉ  
DE CONTROLE ET D'EXPLOITATION  
DE TRANSPORTS AUXILIAIRES**

**S. C. E. T. A.**

S. A. Capital 475.563.000 Francs  
Reg. du Commerce Seine N° 235.256 B

Service des Transports de Voyageurs  
36, rue de Léningrad  
PARIS (8<sup>e</sup>)

Tél. : TRInité 38-32

Adr. tél. : Transpsceta-Paris

Paris, le

**8 JANV 1953**

Monsieur le Chef de la 2<sup>ème</sup> Division  
de la Direction Commerciale S.N.C.F.

54, Boulevard Haussmann

**PARIS**

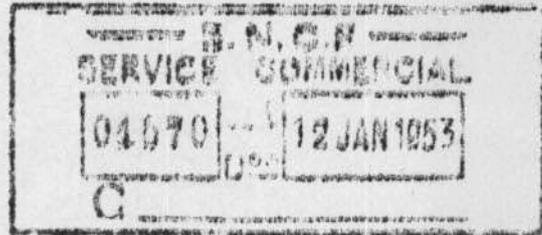
(9<sup>ème</sup>)

Référ. à rappeler : **SV/RT**

- Suppression des réductions  
tarifaires aux voyageurs de  
commerce sur les anciens  
services de remplacement de  
trains.

- Modification de la  
"catégorie 7"

- 3 pièces -



2  
3

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,  
copie d'une correspondance échangée entre la S.C.E.T.A.  
et la 4<sup>ème</sup> Division de la Direction Commerciale au  
sujet de la suppression des réductions tarifaires aux  
voyageurs de commerce sur les anciens services routiers  
de remplacement de trains.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien faire  
le nécessaire pour la mise à jour de la description  
de la "catégorie 7" dans les Renseignements Généraux  
de l'Indicateur CHAIX et l'Annexe A au Fascicule 10  
du R.C.V.

Le Chef du Service des  
Transports de Voyageurs,

*A. Lantier*

*La SCETA doit demander  
si la catégorie 5 accorde  
réduction aux V. de C.  
Attendre pour apporter  
modifications utiles  
Modifications apportées sur  
épaves du Chape de mai 1953*

COPIE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
DIRECTION COMMERCIALE

54 Bd. Haussmann

PARIS, le 27 Décembre 1952

N/réf. 4ème Division  
543.524

12.214

Monsieur le Directeur Général  
de la S.C.E.F.A.

Comme suite à votre lettre SV/ET du 17 novembre 1952 concernant les réductions tarifaires applicables aux voyageurs de commerce sur les services de remplacement de trains, je vous ai transmis le 4 courant, copie de notre intervention du 29 Novembre auprès de l'Administration Supérieure.

Dans sa réponse, dont ci-joint copie, le Ministère nous fait parvenir, un double de la lettre qu'il a adressée le 7 août 1952 à la F.N.T.R. et dans laquelle il est précisé notamment que les exploitants de services de remplacement de trains ne sont plus tenus d'accorder des réductions de tarif aux voyageurs de commerce.

Je vous serais donc obligé de vouloir bien tenir compte des directives ministérielles données à ce sujet et de faire modifier, en conséquence, le paragraphe 57 des Renseignements Généraux de l'Indicateur Chaix.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

MARCOIS.

Ministère des Travaux Publics,  
des Transports et du Tourisme

Secrétariat Général  
aux Travaux Publics

Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports.

Service du Contrôle des Transports  
Routiers

3ème Bureau

Référence à rappeler :

n° 8. 622 T.

Paris, le 17 DEC. 1952

Monsieur le Directeur Commercial  
de la Société Nationale des  
Chemins de fer français  
54, Bd. Haussmann,  
P A R I S (9°)

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre lettre 4ème Division, n° 543.524 du 29 novembre 1952 relative aux réductions de tarif applicables aux voyageurs de commerce sur les services d'autocars de remplacement de trains, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie de la lettre que j'ai adressée à ce sujet le 7 août dernier à M. le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de bien vouloir agréer l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE SERVICE ADJOINT AU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER ET DES  
TRANSPORTS :

Signé : BESNARD.

Ministère des Travaux Publics,  
des Transports et du Tourisme

SECRETARIAT GENERAL  
AUX TRAVAUX PUBLICS

7 Août 1952

COPIE

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

Service du Contrôle des  
Transports Routiers

3ème Bureau

n° 8.622 T

Monsieur le Président  
de la Fédération Nationale des Transports  
Routiers  
44, rue de la Bienfaisance  
PARIS.

Monsieur le Président,

Par lettre C. 3/AB 85.478 du 28 juin 1952, vous avez appelé mon attention sur la différence qui vous paraît exister en matière de réduction de tarif consenties par les services de remplacement de trains, entre les voyageurs de commerce d'une part, et les autres catégories d'usagers (mutilés de guerre, Familles nombreuses, abonnés, ouvriers et scolaires) d'autre part.

Vous soulignez, à cette occasion, que la carte de réduction S.N.C.F. des voyageurs de commerce leur est vendue par la S.N.C.F. et qu'à la suite de cette acquisition, il leur est permis de voyager à tarif réduit sur le réseau ferré de cette Société.

Vous souhaitez que cet avantage ne soit pas étendu aux lignes routières qui, elles, ne bénéficient en aucune manière des sommes versées par les voyageurs de commerce pour l'achat de la carte d'abonnement.

En réponse à votre intervention, j'ai l'honneur de vous faire connaître que c'est intentionnellement que le Décret du 14 Novembre 1949, à son article 18, n'a pas prévu les voyageurs de commerce parmi les bénéficiaires de réductions sur les services routiers de remplacement de trains.

Les exploitants de services de remplacement de trains ne sont donc pas tenus d'accorder des réductions de tarif aux voyageurs de commerce, conformément au désir que vous exprimez.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

.../...

Ministère des Travaux Publics  
et des Transports

1934

PROJET DE  
LOI

PAR AUTORISATION

P. le Directeur Général des Chemins de fer  
et des Transports

Le Chef de Service Adjoint au Directeur Général  
des Chemins de fer et des Transports

Signé : BESNARD

1934

1934

1934

Par suite de la loi du 22 mars 1934, vous avez été nommé Directeur Général des Chemins de fer et des Transports. En vertu de la loi du 22 mars 1934, vous avez été nommé Chef de Service Adjoint au Directeur Général des Chemins de fer et des Transports.

Vous avez été nommé Directeur Général des Chemins de fer et des Transports le 22 mars 1934. En vertu de la loi du 22 mars 1934, vous avez été nommé Chef de Service Adjoint au Directeur Général des Chemins de fer et des Transports.

Vous avez été nommé Directeur Général des Chemins de fer et des Transports le 22 mars 1934. En vertu de la loi du 22 mars 1934, vous avez été nommé Chef de Service Adjoint au Directeur Général des Chemins de fer et des Transports.

Vous avez été nommé Directeur Général des Chemins de fer et des Transports le 22 mars 1934. En vertu de la loi du 22 mars 1934, vous avez été nommé Chef de Service Adjoint au Directeur Général des Chemins de fer et des Transports.

Vous avez été nommé Directeur Général des Chemins de fer et des Transports le 22 mars 1934. En vertu de la loi du 22 mars 1934, vous avez été nommé Chef de Service Adjoint au Directeur Général des Chemins de fer et des Transports.

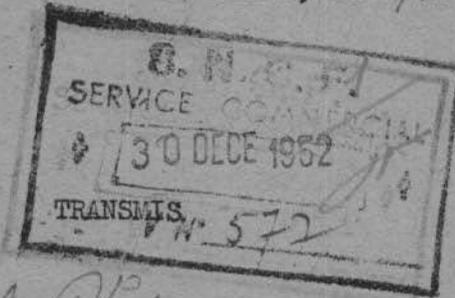
Vous avez été nommé Directeur Général des Chemins de fer et des Transports le 22 mars 1934. En vertu de la loi du 22 mars 1934, vous avez été nommé Chef de Service Adjoint au Directeur Général des Chemins de fer et des Transports.

SERVICE COMMERCIAL

PARIS, le 29 décembre 1952

4ème Division

Dossier 54822  
N°



à Monsieur le Chef  
de la 2ème Division

à titre d'information.

de la part de Monsieur le Chef de la  
Division de la Coordination.

523.74

8

*Copie*

27 Décembre 1952

Monsieur le Directeur Général  
de la S.C.E.T.A.

4ème Division  
543.524 / 12.244

Comme suite à votre lettre SV/RT du 17 novembre 1952 concernant les réductions tarifaires applicables aux voyageurs de commerce sur les services de remplacement de trains, je vous ai transmis le 4 courant, copie de notre intervention du 29 Novembre auprès de l'Administration Supérieure.

Dans sa réponse, dont ci-joint copie, le Ministère nous fait parvenir, un double de la lettre qu'il a adressée le 17 Août 1952 à la F.N.T.R. et dans laquelle il est précisé notamment que les exploitants de services de remplacement de trains ne sont plus tenus d'accorder des réductions de tarif aux voyageurs de commerce.

Je vous serais donc obligé de vouloir bien tenir compte des directives ministérielles données à ce sujet et de faire modifier, en conséquence, le paragraphe 57 des Renseignements Généraux de l'Indicateur Chaix.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

*Signé : MAROIS*

COPIE

Ministère des Travaux Publics,  
des Transports et du Tourisme

Secrétariat Général  
aux Travaux Publics

Direction Générale  
des Chemins de Fer  
et des Transports

Service du Contrôle des Transports  
Routiers

Mme Bureau

Référence à appeler :

n° 9. 522 T.

Paris, le 17 décembre 1952

Monsieur le Directeur Commercial  
de la Société Nationale des Chemins  
de Fer Français  
54, boulevard Haussmann,

PARIS.

(50)

Monsieur le Directeur,

Comme suite à votre lettre 4ème Division, n° 543.524 du 29 novembre 1952 relative aux réductions de tarif applicables aux voyageurs de commerce sur les services d'autocars de remplacement de trains, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie de la lettre que j'ai adressée à ce sujet le 7 août dernier à M. le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de bien vouloir agréer l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DE SERVICE ADJOINT AU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER ET DES  
TRANSPORTS

Signé : BERNARD.

Ministère des Travaux Publics,  
des Transports et du Tourisme

7 août 1952

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale des Chemins de fer  
et des Transports

Service du Contrôle  
des Transports Routiers

5ème Bureau

n° 8.622 P

Monsieur le Président  
de la Fédération Nationale des Transports  
Routiers  
44, rue de la Bienfaisance,  
PARIS.

(cc)

Monsieur le Président,

Par lettre C. 5/AB 85.478 du 26 juin 1952, vous avez appelé mon attention sur la différence qui vous paraît exister, en matière de réduction de tarif consenties par les services de remplacement de trains, entre les voyageurs de commerce d'une part, et les autres catégories d'usagers (utilisés de guerre, familles nombreuses, abonnés curiers et scolaires) d'autre part.

Vous soulignez, à cette occasion, que la carte de réduction S.N.C.F. des voyageurs de commerce leur est vendue par la S.N.C.F. et qu'à la suite de cette acquisition, il leur est permis de voyager à tarif réduit sur le réseau ferré de cette Société.

Vous souhaitez que cet avantage ne soit pas étendu aux lignes routières qui, elles, ne bénéficient en aucun cas des tarifs réservés par les voyageurs de commerce pour l'achat de la carte d'abonnement.

En réponse à votre intervention, j'ai l'honneur de vous faire connaître que c'est intentionnellement que le Décret du 14 novembre 1949, à son article 19, n'a pas prévu les voyageurs de commerce parmi les bénéficiaires de réductions sur les services routiers de remplacement de trains.

Les exploitants de services de remplacement de trains ne sont donc pas tenus d'accorder des réductions de tarif aux voyageurs de commerce, contrairement au désir que vous exprimez.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

PAR AUTHORITY

F. le Directeur Général des Chemins de fer et  
des Transports  
Le Chef de Service Adjoint au Directeur Général  
des Chemins de fer et des Transports  
Signé : BENOIST

*Copie*

29 Novembre 19 52

4ème Division

543.524 / 10.487

Monsieur le Ministre,

Il m'est signalé que la Fédération Nationale des Transports Routiers (F.N.T.R.) a fait aviser ses adhérents qu'ils n'avaient plus à consentir aux voyageurs de commerce des réductions tarifaires sur les services de remplacement de trains.

Le point de vue de la F.N.T.R. serait basé sur une lettre du 7 Août 1952 de votre Département.

Or, en raison des dispositions du 3<sup>e</sup>) de l'article 19 de l'arrêté du 12 Août 1950, nous avons laissé subsister dans les Renseignements Généraux de l'Indicateur Chaux § 57 les voyageurs de commerce parmi les bénéficiaires de réductions tarifaires sur certains de ces services.

Pour me permettre de faire modifier, le cas échéant, ce document, je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer le point de vue de la F.N.T.R.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

Signé : **MARQUIS**

Monsieur le Ministre des Travaux Publics  
des Transports et du Tourisme  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports  
Service du Contrôle des Transports Routiers - 1ème Bureau  
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS (7ème)

SERVICE COMMERCIAL

PARIS, le 10 février 1953

4ème Division

Dossier 543524  
N° 818

TRANSMIS

à Monsieur le Chef  
de la 2ème Division

pour le tenir informé.

de la part de Monsieur le Chef de la  
Division de la Coordination.

523.34/8

*Copie*

5 février 1953

4ème Division  
543.524 / 818

Monsieur le Secrétaire Général  
de la Chambre Syndicale  
Nationale des Voyageurs, Représentants  
et Placiers du Commerce, de l'Industrie  
et de la Production  
de France et de l'Union Française  
12, rue de la Victoire  
PARIS IX°

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre HL/CR du 29 janvier 1953, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le fait que certains de vos adhérents se voient refuser le bénéfice du demi-tarif lorsqu'ils empruntent les autocars du service CANNES-GRASSE de la S.A.T.A.M.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'accord passé entre la S.N.C.F. et la S.A.T.A.M. prévoit uniquement que les horaires routiers doivent être établis de façon à mettre les trains et les autocars en correspondance à la gare de rattachement. Il ne m'est donc pas possible de donner des instructions à cette Entreprise pour remédier à la situation que vous me signalez.

Je crois devoir vous indiquer que dans une lettre adressée le 7 août 1952 à la Fédération Nationale des Transports Routiers, le Ministère des Travaux Publics précise notamment que les exploitants de services de remplacement de trains ne sont plus tenus d'accorder des réductions tarifaires aux voyageurs de commerce.

Cette décision ministérielle se base sur les dispositions de l'article 18 du décret du 14 novembre 1949 qui, comme vous le savez, ne reprennent pas les voyageurs de commerce parmi les bénéficiaires de telles réductions.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

*Signé* MAROIS

MINUTE

28 octobre 54

2ème Division/1  
523.34/8

SM

Monsieur H.P. LE FERME  
Secrétaire Général de la Chambre Syndicale  
Nationale des Voyageurs, Représentants  
et Placiers du Commerce, de l'Industrie et  
de la Production de France et de l'Union  
Française

30, Boulevard Bonne Nouvelle  
2, rue d'Hauteville

PARIS X°

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre HL/CR du 13 octobre, vous avez bien voulu signaler que l'Indicateur Chaix du 3 octobre ne mentionne pas de réduction en faveur des Voyageurs de commerce dans les services de la catégorie C7.

D'autre part, vous demandez que les avantages spéciaux dont bénéficient les Voyageurs de commerce soient signalés dans les Renseignements Généraux de ce document.

En ce qui concerne le premier point, j'ai l'honneur de vous confirmer ma lettre n° 543.524/818 du 5 février 1953 par laquelle je vous indiquais que :

"dans une lettre adressée le 7 août 1952 à la Fédération Nationale des Transports Routiers, le Ministère des Travaux Publics précise notamment que les exploitants de services de remplacement de trains ne sont plus tenus d'accorder des réductions tarifaires aux Voyageurs de commerce.

"Cette décision ministérielle se base sur les dispositions de l'article 18 du décret du 14 novembre 1949 qui, comme vous le savez, ne reprennent pas les Voyageurs de commerce parmi les bénéficiaires de telles réductions."

L'Indicateur Chaix a donc été modifié en conséquence, à l'époque, et lorsque des services routiers nous font connaître

... A

qu'ils accordent une réduction aux Voyageurs de commerce, nous l'indiquons par un renvoi spécial dans les tableaux horaires correspondants.

Par ailleurs, étant donné la place limitée dont nous disposons dans l'Indicateur Chaix, il n'est pas possible d'y faire figurer l'ensemble des facilités tarifaires accordées. Néanmoins nous ne sommes pas opposés à y mentionner succinctement la réduction de 50 % accordée aux Voyageurs de commerce sur le prix des cartes donnant droit à la délivrance de billets au 1/2 tarif. La prochaine édition sera complétée en conséquence.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

**LE DIRECTEUR COMMERCIAL,**  
Ingénieur en Chef  
Chef de la Division du Train Voyageurs

Signé: **HÉTOURNARD**

CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE  
DES VOYAGEURS REPRÉSENTANTS ET PLACIERS  
DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION  
DE FRANCE ET DE L'UNION FRANÇAISE  
SIÈGE SOCIAL 12, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS 9<sup>e</sup> Arr.

Le 13 OCTOBRE 1954

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
SIÈGE SOCIAL TRANSFÉRÉ :  
30, BD. BONNOUVILLE  
2, RUE D'HAUTVILL  
PARIS-X<sup>e</sup>  
TÉLÉPHONE : PROVENCE 39-80

Monsieur le Directeur Commercial  
DIRECTION COMMERCIALE DE LA S.N.C.F.  
54 boulevard Haussmann  
P A R I S

Rappeler cette

N° HL/CR

Référence

543.524

S.N.C.F. COMMERCIAL  
SERVICE  
48232  
DRA 15001 1954

Monsieur le Directeur,

2

Nous sommes alertés par notre Président de Groupe des ALPES-MARITIMES qui nous informe que le Chaix du 3 Octobre ne mentionne plus les réductions accordées à nos ressortissants dans la catégorie C 7.

D'autre part, nous ne trouvons pas, dans les Renseignements généraux afférant aux Voyageurs, la réduction générale accordée aux Voyageurs et Représentants de commerce titulaires de la Carte d'Identité Professionnelle.

Il nous serait très agréable de voir figurer d'une manière apparente la réduction de 50 % accordée aux titulaires de la carte spéciale Titre III.

Nous pensons que les tarifs généraux affichés dans les gares mentionnent toujours les avantages accordés à nos ressortissants remplissant les conditions prévues, c'est-à-dire la présentation de la Carte d'Identité Professionnelle.

.../...

dernier choix 5-10-52

Métro : LE PELETIER et N.-D. LORETTE  
Téléph. : TRUdaine 22-50 - 22-51 - 22-52  
(3 lignes)  
C. C. P. Paris 83-53  
Adr. Télégr. : SYVICT Paris

Services { Bureaux :  
Administration ;  
Carburant, auto, moto, pneu  
Contentieux ;

Ouvert de 9 h. à 12 heures et de 14 h. à 18 heures  
Samedi de 9 heures à 11 heures  
de 9 h. à 11 h. 30 et de 14 h. à 17 h. 30  
de 9 h. à 11 h. 30 et de 14 h. à 17 h. 30  
de 14 heures à 17 h. 30

Mod. 57

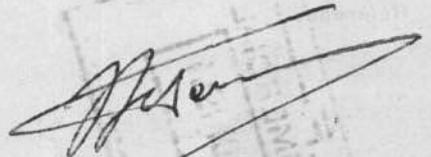
20.10 23.10

le 15 OCTOBRE 1954

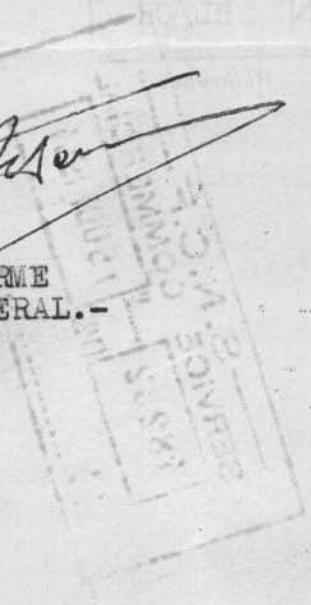
Monsieur le Directeur  
Direction Générale de la S.N.C.V.  
24 Boulevard  
5-4-1-3

Dans l'attente de vous lire à ce

sujet,  
Nous vous prions d'agréer, Monsieur  
le Directeur, l'assurance de nos sentiments distingués.



H.P. LE FERME  
SECRETARE GENERAL.-



Monsieur le Directeur,  
Nous sommes ravis de vous adresser  
dans le cadre de la S.N.C.V. nos  
vives salutations et nos  
sentiments de sympathie.  
L'attaché professionnel  
II. Nous serais très  
III. Nous serais très  
tous les jours de la S.N.C.V.  
attaché dans les  
vives salutations et nos  
sentiments de sympathie.





octobre 54

2ème Division/1  
523.34/8

Monsieur H.P. LE FERME  
Secrétaire Général de la Chambre Syndicale  
Nationale des Voyageurs, Représentants  
et Placiers du Commerce, de l'Industrie et  
de la Production de France et de l'Union  
Française

30, Boulevard Bonne Nouvelle

2, rue d'Hauteville

PARIS

X°

Monsieur le Secrétaire Général,

Par lettre HL/CR du 13 octobre, vous avez bien voulu signaler que l'Indicateur Chaix du 3 octobre ne mentionne pas de réduction en faveur des Voyageurs de commerce dans les services de la catégorie C7.

D'autre part, vous demandez que les avantages spéciaux dont bénéficient les Voyageurs de commerce soient signalés dans les Renseignements Généraux de ce document.

En ce qui concerne le premier point, j'ai l'honneur de vous confirmer ma lettre n° 543.524/818 du 5 février 1953 par laquelle je vous indiquais que :

"dans une lettre adressée le 7 août 1952 à la Fédération  
"Nationale des Transports Routiers, le Ministère des  
"Travaux Publics précise notamment que les exploitants  
"de services de remplacement de trains ne sont plus  
"tenus d'accorder des réductions tarifaires aux  
"Voyageurs de commerce.

"Cette décision ministérielle se base sur les disposi-  
"tions de l'article 18 du décret du 14 novembre 1949  
"qui, comme vous le savez, ne reprennent pas les Voya-  
"geurs de commerce parmi les bénéficiaires de telles  
"réductions."

L'Indicateur Chaix a donc été modifié en conséquence, à l'époque, et lorsque des services routiers nous font connaître

....

qu'ils accordent une réduction aux Voyageurs de commerce, nous l'indiquons par un renvoi spécial dans les tableaux horaires correspondants.

Par ailleurs, étant donné la place limitée dont nous disposons dans l'Indicateur Chaix, il n'est pas possible d'y faire figurer l'ensemble des facilités tarifaires accordées. Néanmoins nous ne sommes pas opposés à y mentionner succinctement la réduction de 50 % accordée aux Voyageurs de commerce sur le prix des cartes donnant droit à la délivrance de billets au 1/2 tarif. La prochaine édition sera complétée en conséquence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR COMMERCIAL,

jt.

13 Janvier 5

2ème Division/1

523.34

1

396

Monsieur Bernard MARTINEAU

56, Rue Coëffort

LE MANS

(Sarthe)

Monsieur,

Par lettre du 30 Décembre 1965, vous avez bien voulu attirer mon attention sur le refus opposé par la gare du Mans à votre demande de carte  $\frac{1}{2}$  tarif comportant la réduction de 50 % accordée aux voyageurs de commerce.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les avantages spéciaux dont bénéficient les voyageurs et représentants de commerce sont exclusivement réservés aux titulaires de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 Octobre 1919 modifiée par celles des 2 Août 1927 et 28 Mai 1955.

Il ne nous est pas possible d'envisager l'extension de ces avantages à une nouvelle catégorie d'usagers, extension qui ne manquerait pas d'être revendiquée par de nombreuses autres personnes dont l'activité serait comparable.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner une suite favorable à votre demande.

Ci-joint, en retour, la pièce communiquée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur en Chef  
Chef de la Division du Trafic - Voyageurs,

Signé : PALIES

- Représentant Commercial d'Entreprise -  
56, rue Coëffort

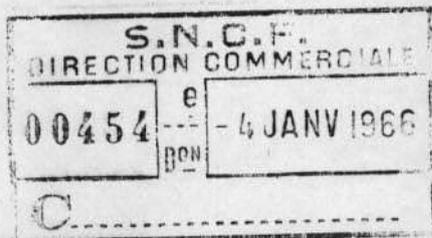
L E M A N S

Monsieur le Directeur Commercial

de la S.N.C.F.

54, Boulevard Haussmann

75 - P A R I S ( IXème )



Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me permettre de vous rendre compte de ce qui suit :

M'étant présenté ce jour au Service des Renseignements de la Gare du MANS, en vue d'y faire une demande de carte demi-tarif avec bénéfice de la réduction supplémentaire de 50 % après avoir décliné ma profession de REPRESENTANT COMMERCIAL d'ENTREPRISE, je me suis vu opposer un refus au motif que je n'étais pas en mesure de justifier d'une carte professionnelle délivrée par la Préfecture.

J'ai le regret de vous exprimer mon étonnement sur cet état de choses d'autant plus surprenant que JURIDIQUEMENT, la qualification professionnelle dont je suis titulaire est bien celle de REPRESENTANT SALARIE DE DROIT COMMUN au service d'une Société dont la raison sociale est OUEST-PEINTURE, laquelle travaille dans toute la FRANCE et parfois même pour la S.N.C.F., alors qu'aucune loi ne me fait obligation précisément de posséder de carte professionnelle (art. 300 du Code des Impôts), dès lors que j'exerce exclusivement comme salarié et pour le compte d'un seul employeur.

J'ajoute que je suis intéressé par la carte annuelle demi-tarif pour 16 zones et je vous joins à toutes fins utiles une photocopie de ma lettre d'engagement.

Dans l'espoir que vous voudrez bien envisager à la lumière de cet exposé, de me faire donner satisfaction sous le délai le plus bref possible,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, avec mes remerciements anticipés, l'expression de mes sentiments très distingués.

P. J. -



jt.

Janvier 5

2ème Division/1  
523.34  
1

Monsieur Bernard MARTINEAU  
56, Rue Coëffort

LE MANS

(Sarthe)

Monsieur,

Par lettre du 30 Décembre 1965, vous avez bien voulu attirer mon attention sur le refus opposé par la gare du Mans à votre demande de carte  $\frac{1}{2}$  tarif comportant la réduction de 50 % accordée aux voyageurs de commerce.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les avantages spéciaux dont bénéficient les voyageurs et représentants de commerce sont exclusivement réservés aux titulaires de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 Octobre 1919 modifiée par celles des 2 Août 1927 et 28 Mai 1955.

Il ne nous est pas possible d'envisager l'extension de ces avantages à une nouvelle catégorie d'usagers, extension qui ne manquerait pas d'être revendiquée par de nombreuses autres personnes dont l'activité serait comparable.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner une suite favorable à votre demande.

Ci-joint, en retour, la pièce communiquée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur en Chef  
Chef de la Division du Trafic - Voyageurs,

Janvier 5

2ème Division/1

523.34

1

Monsieur Bernard MARTINEAU

56, Rue Coëffort

LE MANS

(Sarthe)

Monsieur,

Par lettre du 30 Décembre 1965, vous avez bien voulu attirer mon attention sur le refus opposé par la gare du Mans à votre demande de carte  $\frac{1}{2}$  tarif comportant la réduction de 50 % accordée aux voyageurs de commerce.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les avantages spéciaux dont bénéficient les voyageurs et représentants de commerce sont exclusivement réservés aux titulaires de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 Octobre 1919 modifiée par celles des 2 Août 1927 et 28 Mai 1955.

Il ne nous est pas possible d'envisager l'extension de ces avantages à une nouvelle catégorie d'usagers, extension qui ne manquerait pas d'être revendiquée par de nombreuses autres personnes dont l'activité serait comparable.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner une suite favorable à votre demande.

Ci-joint, en retour, la pièce communiquée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Ingénieur en Chef  
Chef de la Division du Trafic - Voyageurs,